

Règlement interne

La Commission fédérale pour les questions familiales COFF

- -l'art. 57a à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,
- -l'art. 8a à 8t de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,
- -l'acte d'institution du Conseil fédéral du 14 décembre 2018 (ci-après l'acte du 14 décembre 2018),

arrête:

I Institution, mandat et mode de travail de la COFF Art. 1 Institution

- ¹ La COFF est une commission administrative extraparlementaire permanente instituée par le Conseil fédéral.
- ²La COFF est nommée par le Conseil fédéral et administrativement rattachée à l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après OFAS). Son secrétariat scientifique est rattaché au domaine Famille, générations et société (ci-après FGS) de l'OFAS.
- ³Le mandat de ses membres dure quatre ans. Une réélection est possible. La durée du mandat s'aligne sur la législature du Conseil national.

Art. 2 Mandat et mode de travail

Les activités de la COFF sont régies par :

- -l'acte du 14 décembre 2018 ;
- -les décisions du plénum.

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

II Organisation

Art. 3 Organes

Les organes de la COFF sont :

- a) le plénum ;
- b) la présidence ;
- c) la vice-présidence ;
- d) les groupes de travail;
- e) le secrétariat scientifique.

Art. 4 Le plénum

- 1 Le plénum est l'organe suprême de la COFF. Il siège quatre à cinq fois par an et se réunit sur invitation de la présidence ou à la demande d'au moins cinq membres. Un ordre du jour doit être préparé et un procèsverbal rédigé pour chaque séance de la commission.
- ² Les membres de la COFF réunis en plénum peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour des points qui n'y figuraient pas initialement et en décider à la majorité simple.
- ³ Le plénum définit la stratégie de la commission, procède à l'examen des affaires et prend des décisions. Dans le cadre des crédits votés, il confie des mandats à des tiers. Il peut instituer des groupes de travail pour assurer le suivi de certains dossiers.
- ⁴Au début du mandat, il désigne parmi ses membres une viceprésidence (1 à 2 personnes) pour une durée de quatre ans. La nomination peut être renouvelée. Si possible, la vice-présidence représente une autre région linguistique que la présidence.
- ⁵ Le plénum adopte les prises de position et rapports rédigés au nom de la COFF lors de ses séances ou par voie circulaire.

Font notamment partie de ses compétences :

- -les thèmes prioritaires de la législature ;
- -le programme annuel;
- -le budget et les comptes annuels ;
- -le rapport annuel.

- ⁶ Toutes les décisions de la COFF ayant des conséquences financières au-delà de 10 000 francs relèvent du plénum sauf si elles étaient déjà inclues dans le budget approuvé. Font exception les dépenses suivantes dans le cadre des crédits autorisés :
 - -indemnités journalières des membres et des groupes de travail,
 - indemnités journalières supplémentaires pour des prestations extraordinaires de membres de la COFF,
 - -remboursement des frais de voyages entrepris sur mandat de la COFF par les membres.

Art. 5 La présidence

- ¹ La présidente/le président est nommé(e) par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans. La nomination peut être renouvelée.
- ²La présidence représente la COFF envers les tiers.
- ³La présidence
 - prépare les séances du plénum en collaboration avec le secrétariat et répond de la mise en œuvre des décisions;
 - dirige les séances plénières ;
 - -traite les affaires urgentes en coordination avec le secrétariat et en informe ultérieurement le plénum.

Art. 6 La vice-présidence

- ¹ La vice-présidence est désignée par le plénum au début du mandat pour une durée de quatre ans (art. 4 al. 4).
- ²La vice-présidence soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 Groupes de travail

Des groupes de travail sont institués par le plénum ou la présidence pour une durée déterminée. Ils préparent un dossier à l'attention du plénum, examinent une question ou suivent un mandat confié à des tiers. Ils sont dissous après l'exécution du mandat.

Art. 8 Le secrétariat scientifique

- ¹ Le secrétariat scientifique de la COFF relève du secteur Questions familiales (ci-après QF), qui appartient au domaine FGS de l'OFAS. Il soigne et gère les contacts entre la COFF et l'administration fédérale.
- ²Les tâches et compétences des collaborateurs du secrétariat scientifique ressortent des descriptifs de poste rédigés par l'OFAS. La COFF dispose d'un droit de proposition envers l'OFAS pour ce qui est des descriptifs.

- ³ Le secrétariat scientifique participe à toutes les séances du plénum et tient le procès-verbal.
- ⁴Le secrétariat pilote, organise et coordonne le travail de la COFF et répond de la planification concrète ainsi que du suivi de ses travaux, en accord avec la présidence.
- ⁵ Il répond de l'organisation et de la réalisation de conférences nationales de la commission.
- ⁶ Il assure l'encadrement des mandats (de recherche) confiés à des tiers y compris la gestion des contrats, ainsi que des travaux des groupes de travail qui en assurent le suivi. Il dirige les projets de groupes de travail.
- 7 Il est responsable de la planification et de la réalisation des publications.
- ⁸ Il est chargé des relations publiques sur les plans rédactionnel et organisationnel et répond aux questions spécifiques des médias et du grand public.
- ⁹ Il est soutenu par le secrétariat administratif du secteur FGS pour ce qui est des travaux de gestion, de logistique et d'organisation.

Art. 9 La/le responsable du secrétariat scientifique

- 1 La gestion opérationnelle et personnelle du secrétariat incombe à la/au responsable.
- 2 La/le responsable du secrétariat participe aux séances de la commission avec voix consultative.
- 3 La/le responsable du secrétariat représente la COFF envers des tiers en accord avec la présidence.

III Mode de travail Art. 10 Obligation de garder le secret et relations publiques

- ¹ Les art. 3, 6 et 7 de l'acte du 14 décembre 2018 régissent les contacts avec les tiers ainsi que les relations publiques de la COFF et de ses membres. L'obligation de garder le secret conformément à l'art. 7 de l'acte du 14 décembre 2018 demeure pour les membres démissionnaires de la COFF.
- ² En règle générale, la présidence ou, en accord avec elle, la viceprésidence ou la/le responsable du secrétariat représentent la COFF envers le grand public. Le plénum peut désigner un membre pour des affaires particulières. Son mandat prend fin avec son exécution.

³ Les membres de la COFF qui s'expriment dans les médias ou en public sur les travaux de la COFF doivent, au préalable, en informer la présidence et la/le responsable du secrétariat scientifique, quelle que soit la forme de leur déclaration publique. A moins d'une décision contraire, les déclarations publiques des membres de la COFF ne sont pas contraignantes pour la COFF.

Art. 11 Ressources financières

- ¹L'OFAS accorde un crédit annuel à la COFF.
- ² Chaque année, le secrétariat scientifique élabore un budget sur la base des activités prévues et le soumet à l'approbation de la COFF.
- ³Le contrôle des dépenses courantes incombe à la/au responsable du secrétariat scientifique. La comptabilité est tenue par le service des finances de l'OFAS. La/le responsable du secrétariat scientifique informe la COFF des écarts significatifs par rapport au budget adopté.

Art. 12 Mandats confiés à des tiers

- ¹ Dans les limites des crédits autorisés, la COFF peut confier des mandats de recherche ou d'expertise à des tiers (sauf à ses propres membres³). Elle doit alors respecter les consignes et directives de l'administration fédérale.
- ² L'évaluation des résultats du mandat en fonction des étapes de travail définies contractuellement (rapport(s) intermédiaire(s) et rapport final, dans la plupart des cas) incombe au plénum. Celui-ci décide en séance ou par voie de circulaire.
- ³ Le plénum peut désigner parmi ses membres un groupe de travail ou une personne chargée de l'encadrement du projet au nom de la COFF.

Art. 13 Prise de décision

- 1 La COFF délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.
- ² Les décisions peuvent être prises en plénum ou par voie circulaire.

³ art. 8t OLOGA

IV

Dispositions administratives

Art. 14

Indemnités

Les indemnités des membres de la COFF sont régies par l'art. 57g LOGA et les art. 8l à 8t OLOGA.

Art. 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la COFF le 22.02.2022 et entre en vigueur le jour de son approbation par le chef du Département fédéral de l'intérieur. Il remplace le règlement interne de la COFF de 2012.

Les Ponts-de-Martel, le

Au nom de la COFF La présidente

Monika Maire-Hefti

Berne, le 14.09. UZZ

Le chef du Département fédéral de l'intérieur

Fie Zie-MI

Alain Berset